

Arrêt

n° 346 513 du 12 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 2 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2025, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, en vue de faire des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, en Belgique.

1.2. Le 2 janvier 2026, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte, qui a été notifié à la requérante le 20 janvier 2026, selon ses dires non contestés, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« La date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Il convient également de noter que l'intéressée a introduit sa

demande tardivement en tenant compte des délais normaux de traitement de ce type de visa. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980 ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt.

Après des considérations théoriques à cet égard, elle fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, le recours tend à obtenir l'annulation d'une décision refusant l'admission au séjour demandée par la partie requérante en vue de poursuivre un bachelier en Informatique, orientation Informatique Industrielle [dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu] pour l'année académique 2025-2026 dont la date ultime d'inscription initialement prévue au 30 septembre 2025 a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2025.

En effet, selon l'attestation d'admission signée le 11 septembre 2025 :

« est admis aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 31 octobre 2025.

Intitulé du grade académique correspondant au programme d'études :

Bachelier en informatique, orientation informatique Industrielle ».

La date ultime d'inscription étant dépassée, la partie requérante ne peut plus se prévaloir de son admission aux études. [La partie défenderesse renvoie sur ce point à une circulaire 8681 du 8 août 2022].

L'admission aux études étant caduque, la partie requérante ne peut plus se prévaloir de la qualité d'étudiant au sens de l'article 58, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel est étudiant « *un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein* ».

L'article 58, 2°, de la même loi indique également que les « *études à temps plein* » supposent une « *inscription à un programme d'études supérieures* » dont la partie requérante ne dispose pas et dont elle ne pourra plus disposer, la date limite d'inscription dans l'établissement d'enseignement de son choix étant définitivement dépassée.

[...] Comme le relève justement l'acte attaqué, cette situation est imputable à la partie requérante elle-même, laquelle a introduit tardivement sa demande de visa, le 11 juillet 2025, tout en sachant que le délai de traitement normal de celle-ci, fixé à nonante jours tant par l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que par l'article 34, § 1er, de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, ne lui permettrait pas de bénéficier d'une inscription dans l'établissement d'enseignement de son choix, voire de contester utilement la décision qui lui refuse le visa sollicité.

[La partie défenderesse renvoie à cet égard aux §§ 41 à 44 de l'arrêt *Darvate* de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 19 juin 2025].

La partie requérante ne pourrait donc prétendre maintenir un intérêt au recours en raison du droit à se voir octroyer un recours effectif, dès lors que son comportement, soit le choix d'introduire tardivement une demande de visa, apparaît lui-même incompatible avec l'exercice de ce droit.

Il s'ensuit que le recours n'est pas de nature à lever les griefs de la partie requérante ni à lui procurer un quelconque avantage, fût-il minime.

Etant dénué d'intérêt, le recours est irrecevable ».

2.2. A cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) rappelle ce qui suit :

- selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »¹,

- et il est de jurisprudence administrative constante² que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé ce qui suit :

« Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »³.

¹ P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376.

² voir notamment : CCE, n° 20.169 du 9 décembre 2008.

³ CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010.

2.3. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que le requérant ne remplit plus une des conditions visées à l'article 58 – en réalité, l'article 60 - de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur cette motivation.

La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable des moyens d'annulation.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **1er moyen** de la violation notamment des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle fait notamment valoir sous un point intitulé « Application au cas d'espèce », ce qui suit :

« Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Dans le cas d'espèce, la partie requérante a bien déposé tous les documents requis et la partie adverse ne relève dans sa décision aucun élément permettant de conclure que l'intention de la requérante à travers sa demande de visa, serait autre que la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique.

Au vu de ces éléments, il appert que, conformément aux articles 61/1/1 et 61/1/3, l'autorisation au séjour pour études doit être accordée à la requérante.

Dans la décision querellée, la partie défenderesse relève que l'attestation produite par la partie requérante ne peut être prise en considération car les inscriptions auprès de [l'établissement] qui a délivré ladite attestation sont clôturées.

Mais attendu qu'un tel raisonnement ne peut être suivi et encourt rejet.

Qu'en effet, il ressort de l'article 60 §3, 3° de la loi du 15/12/1980 que le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants : « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) *Qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*

b) *Qu'il est admis aux études, ou*

c) *Qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission » [...]*

In specie, la partie requérante a bien fourni une attestation d'inscription de laquelle il ressort qu'elle est admise aux études, de sorte que son attestation est valable et doit être prise en compte.

Il n'apparaît nulle part dans le libellé de l'article 60 §3 susmentionné une condition quant à la date de clôture des inscriptions. La défenderesse rajoute dès lors une condition à la loi qu'elle ne prévoit pas.

Le motif de refus de la défenderesse qui se fonde sur une supposée impossibilité d'inscription tardive ouverte à la partie requérante repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs. ».

3.2. La partie requérante prend un **2ème moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lus en combinaison avec l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Après un rappel des règles juridiques applicables et des considérations théoriques y relatives, elle fait valoir sous un point intitulé « Application au cas d'espèce », notamment ce qui suit :

« A. La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis

La décision litigieuse pour fonder le refus de visa énonce se fonder sur l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 [...]

À la lecture du libellé de l'article 60/1 de [la loi du 15 décembre 1980] et de la motivation de la décision de refus à la demande de visa de la partie requérante, il appert que l'article 60/1 ne peut valablement fonder les motifs de la décision de la défenderesse.

L'article 60/1 institue d'une part une obligation pour la défenderesse de vérification le caractère complet des documents fournis par la requérante et le cas échéant une invitation de cette dernière à compléter sa demande dans un délai déterminé. D'autre part, ledit article prévoit la possibilité pour la défenderesse de déclarer la demande irrecevable si les documents n'étaient pas fournis dans les délais impartis.

Pourtant, l'acte attaqué n'indique aucunement que des documents seraient manquant dans le dossier de la requérante, ni qu'il lui aurait été demandé de compléter son dossier et qu'elle ne l'aurait pas fait dans le délai imparti, ni que sa demande est déclarée irrecevable pour documents manquants [...].

B. La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

Attendu qu'il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

1) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible

[...] Il convient de relever que :

- la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'inscription seraient prétendument clôturées.

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments ou encore sollicité de la partie requérante la production de tout élément permettant de démontrer qu'elle reste attendue par son établissement d'accueil. [...]

2) L'appréciation des faits n'est pas pertinente

[...]il ressort de la jurisprudence constante du Conseil que pareille motivation n'est pas admissible pour justifier une demande de refus de visa.

De fait, lorsque la défenderesse conclut que les inscriptions sont clôturées et que la partie requérante ne pourra plus être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière, pareille affirmation ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif, la motivation étant inadéquate. [...]

Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les dispositions légales fondant le rejet de ma demande de visa pour études de la partie requérante sur la base de la clôture des inscriptions.

Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'article 61/1 qu'elle semble viser mais d'autres éléments ou dispositions ».

3.3. La partie requérante prend **un 3ème moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle fait valoir sous un point intitulé «Application au cas d'espèce», ce qui suit :

« L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a plus la possibilité de venir poursuivre des études en Belgique.

Ainsi, au moment de la prise de sa décision, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère que la partie requérante ne pourra plus participer aux études envisagées dès lors qu'elle a fait une demande de visa pour un cycle d'études et que la formation envisagée est organisée chaque année de sorte que la partie requérante pourrait bénéficier d'une nouvelle attestation d'inscription pour l'année 2025-2026.

Attendu par ailleurs que c'est à tort [sic] que la partie adverse reproche à [la requérante] d'avoir introduit sa demande tardivement en tenant compte des délais normaux de ce type de visa.

Que la partie requérante a introduit sa demande auprès de l'Ambassade belge au Cameroun dans le délai requis et il ne lui saurait être reproché un défaut de diligence.

Que s'il est vrai que sur le plan légal, une décision doit être prise dans un délai maximal de 90 jours (environ 3 mois) après la réception du dossier complet de demande de visa étudiant (visa type D) par les autorités belges, il n'en demeure pas moins vrai que des dossiers complets ou simples sont également traités très rapidement (entre 4 et 6 semaines).

Par ailleurs, il apparaît sans aucun doute que la partie adverse n'a pas pris en compte au moment de la prise de cette décision, l'ensemble des éléments du dossier en ce compris l'arrêt du Conseil n° 298046 du 30 novembre 2023 [dont elle cite un extrait] ».

4. Discussion.

4.1.1. L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,
lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de 3 mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

4.1.2. L'article 60, § 3, de la même loi dispose notamment ce qui suit :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...] »

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
- b) qu'il est admis aux études, ou
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

4.1.3. L'article 61/1/3, § 1er, de la même loi dispose, notamment ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...] ».

4.2. Enfin, l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

4.3.1. La partie défenderesse a refusé le visa sur la base de l'article 61/1/3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980,

- en constatant que la date limite d'inscription dans l'établissement d'enseignement supérieur, visé, était dépassée,
- et en imputant cette situation à la partie requérante.

4.3.2. a) A l'appui de sa demande, la requérante a produit une attestation d'inscription, correspondant au modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa en tant qu'étudiant, signé par le Directeur-Président de l'établissement d'enseignement supérieur et attestant que la requérante
« est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 30 septembre 2025 ».

Elle a ensuite produit, dans un courrier complémentaire du 19 septembre 2025, une nouvelle attestation d'inscription, similaire à la précédente, lui accordant une prorogation de la date limite d'inscription, attestant ainsi que la requérante

« est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 31 octobre 2025 ».

Il peut donc être considéré que les attestations d'inscription, susmentionnées, prouvent qu'elle « est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures », au sens de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de ces attestations.

b) Le Conseil d'Etat a, à l'égard d'un refus de visa motivé d'une manière similaire à celle de l'acte attaqué, estimé ce qui suit :

« Le Conseil [...] a relevé légalement que l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible »⁴.

Au vu du constat posé au point précédent, il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce.

c) La motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a estimé que la requérante n'est plus en possession d'une attestation d'admission valable, parce que « *La date d'admission aux cours est dépassée* », de sorte que « *[...] l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées [et] que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat* », n'est pas admissible.

En effet, ainsi que relevé au point a), les attestations d'inscription, susmentionnées, prouvent que la requérante « *est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures* », au sens de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Les circonstances mentionnées par la partie défenderesse, selon lesquelles

- « *La date d'admission aux cours est dépassée* »,
 - « *l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées* »,
 - « *Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat* »,
- ne suffisent pas à élever le constat susmentionné.

Outre le fait qu'aucune de ces circonstances ne permet de refuser une demande de visa en qualité d'étudiant, sur la base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que le dépassement de la date limite susmentionnée est dû à des procédures administratives et contentieuses, dont la requérante n'est pas responsable.

Le dossier administratif montre en effet ce qui suit :

- le 1^{er} formulaire standard attestant de l'inscription de la requérante dans l'établissement visé date du 11 avril 2025,
- l'entretien de la requérante avec un agent « Viabel » s'est déroulé le 6 mai 2025,
- un avis positif a été rendu, à la suite dudit entretien, le 16 mai 2025,
- la demande de visa a été introduite le 11 juillet 2025,
- et l'acte attaqué a été pris le 2 janvier 2026, soit un peu moins de 6 mois après l'introduction de cette demande.

d) A titre surabondant, s'agissant de la question du délai qui est laissé à la partie défenderesse pour statuer sur la demande, il convient de rappeler qu'en vertu de la directive 2016/801/UE, les autorités doivent adopter une décision statuant sur la demande le plus rapidement possible.

Dès lors, le constat de la partie défenderesse, selon lequel

« *[...] l'intéressée a introduit sa demande tardivement en tenant compte des délais normaux de traitement de ce type de visa* »,

relève d'une pétition de principe et non de la motivation d'un acte administratif.

En effet, à cet égard, la partie défenderesse,

- non seulement ne précise pas à quel "délai normal" elle se réfère ici,
- mais ne démontre pas en quoi la demande visée au point 1.1. aurait été introduite tardivement.

4.4. Les éléments relevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels

- « *[...] contrairement à ce que prétend la partie requérante, la décision querellée se fonde expressément sur l'article 61/1/3, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie aux conditions fixées par l'article 60 de la même loi et sur l'article 58 de la même loi. En ce qu'elle prétend donc que la décision attaquée ne comporte aucune mention du fondement légal, le grief n'est pas fondé en fait* »,

⁴ CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.881, rendue le 5 mai 2022.

- « Selon [l'article 60, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980], le visa ne peut, en effet, être sollicité qu'en tant qu'étudiant, soit la personne qui établit qu'elle entend suivre des études à temps plein dans le Royaume et cette qualité se démontre par la production d'une attestation d'admission ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.

La péremption de l'attestation permettant de rejoindre l'établissement d'enseignement en qualité d'étudiant affecte donc directement le motif de la demande, qui ne relève plus de l'article 58 »,

- « En l'espèce, il n'est ni contestable ni contesté que l'attestation d'admission aux études justifiant l'introduction d'une demande de visa a, selon ses termes mêmes, perdu toute validité au-delà du 31 octobre 2025 suite à une prorogation alors même que le délai initial était fixé au 30 septembre 2025.

Dans cette mesure, il doit être constaté que la demande de visa a perdu son objet même, la preuve de la qualité d'étudiant n'étant plus rapportée »,

- « La décision querellée est dès lors adéquatement et suffisamment motivée [...]

Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens »,

- « En tout état de cause, s'il y a lieu de considérer la date à laquelle le formulaire d'admission lui a été délivré par l'établissement d'enseignement, le 11 avril 2025, force est de constater que la partie requérante a attendu le 11 juillet 2025 pour introduire sa demande de visa, soit plus de 3 mois, sans justification.

Or tant le législateur national que le législateur européen considèrent comme raisonnable un délai de traitement de la demande de maximum nonante jours. [...]

Il s'ensuit qu'en introduisant sa demande de visa le 11 juillet 2025, la partie requérante assume le risque qu'une décision soit prise sur celle-ci dans un délai de nonante jours, soit au-delà du délai qui lui est laissé par l'école pour s'inscrire et entamer l'année académique dès la rentrée. Dès lors que sa demande est manifestement tardive, la partie requérante ne peut reprocher à l'autorité un manque de minutie et de proportionnalité »,

- « En l'espèce, la partie requérante n'a pas été inscrite provisoirement dans l'attente de satisfaire à certaines conditions d'accès mais a été admise aux études dans l'établissement d'enseignement de son choix.

La circonstance qu'une décision sur sa demande de visa est intervenue après l'échéance de cette attestation d'admission, ce qui lui est entièrement imputable, est sans incidence sur les conditions d'inscription, qui doivent être remplies par ailleurs.

Cette circonstance ne justifie donc pas une régularisation d'une inscription provisoire – inexistante en l'espèce – au-delà de la date d'échéance de l'attestation d'admission.

En réalité, le moyen est, à cet égard, parfaitement hypothétique et, à ce titre, irrecevable »,

- « A tout le moins, la partie requérante ne démontre aucune démarche auprès de l'école ni aucune décision de celle-ci allant dans le sens d'un report de la date limite d'inscription, dont la partie requérante puisse déduire que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation »,

ne contredisent pas les raisonnements développés aux points 2.2.2. et 4.3.2..

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne prétend pas que l'acte attaqué « ne comporte aucune mention du fondement légal » mais fait en substance valoir, une inadéquation de la motivation de l'acte attaqué, en ce que « la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'inscription seraient prétendument clôturées ».

De plus, en ce que la partie défenderesse considère que la prise de l'acte attaqué après l'échéance de l'attestation d'admission, est entièrement imputable à la requérante, il y a lieu de rappeler que la demande de visa a été introduite, le 11 juillet 2025,

soit plus de 3 mois avant la date limite d'admission dans l'établissement visé, qui avait été prorogée jusqu'au 31 octobre 2025,

sans que la partie défenderesse explique la raison pour laquelle un délai de traitement de près de 6 mois, devrait être considéré comme raisonnable en l'espèce.

En effet, alors que la partie défenderesse rappelle elle-même qu'un délai de traitement de la demande de 90 jours maximum est raisonnable, et que la requérante « assume le risque qu'une décision soit prise sur celle-ci dans un délai de nonante jours », force est de constater que l'acte attaqué n'a été pris que le 2 janvier 2026.

4.5. Au vu de ce qui précède, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne permet de justifier la conclusion selon laquelle l'inscription attestée par l'attestation susmentionnée, ne serait plus « valable » au regard de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation de l'acte attaqué n'est donc pas adéquate, et les moyens, tels que circonscrits, sont fondés, et suffisent ainsi à l'annulation de l'acte attaqué.

4.6. Au de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité, visée au point 2.1., n'est pas fondée.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le refus de visa, pris le 2 janvier 2026, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 12 mai 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS